



Réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

du mercredi 15 juillet 2020
en la salle des Conseils du Centre Administratif

Convoqué par courrier en date du 8 juillet 2020.

Compte-rendu sommaire

Service des assemblées
Jeanine BUCHI
Direction Conseil, performance et affaires juridiques

1 Installation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

M. Bernard EGLES procède à l'installation du Conseil de l'Eurométropole.

Installé

2 Election du-de la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est demandé au Conseil de procéder à l'élection du / de la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

Après avoir recueilli les candidatures de :

- Mme Pia IMBS,
- Mme Catherine GRAEFECKERT

et procédé aux opérations électorales

a élu Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg Mme Pias IMBS avec un total de 59 voix.

Adopté

3 Fixation du nombre des vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est demandé au Conseil de l'Eurométropole de fixer le nombre des vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg à 20 (vingt).

Adopté

4 Election des vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil est appelé à procéder à l'élection des vice-présidents-es. Après avoir recueilli les candidatures et procédé aux opérations électorales, ont été élus-es à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1^{ère} vice-présidente : Jeanne BARSEGHIAN,
- 2^{ème} vice-présidente : Danielle DAMBACH,
- 3^{ème} vice-président : Syamak AGHA BABAEI,
- 4^{ème} vice-président : Vincent DEBES,
- 5^{ème} vice-présidente : Anne-Marie JEAN,
- 6^{ème} vice-président : Alain JUND,

7^{ème} vice-présidente : Françoise SCHAETZEL,
8^{ème} vice-président : Thierry SCHAAL,
9^{ème} vice-présidente : Fabienne BAAS,
10^{ème} vice-présidente : Suzanne BROLLY,
11^{ème} vice-président : Philippe PFRIMMER,
12^{ème} vice-présidente : Caroline ZORN,
13^{ème} vice-président : Valentin RABOT,
14^{ème} vice-présidente : Cécile DELATTRE,
15^{ème} vice-présidente : Nathalie JAMPOC BERTRAND,
16^{ème} vice-présidente: Béatrice BULOUE,
17^{ème} vice-présidente : Marie-Dominique DREYSSE,
18^{ème} vice-président : Pierre ROTH,
19^{ème} vice-présidente : Murielle FABRE,
20^{ème} vice-président : Christian BRASSAC.

Adopté

5 Chartre de l' élu(e) local(e).

En application des dispositions de l'article 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose je cite :

« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Créée par l'article 2 de la Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, la charte est ainsi rédigée, j'en fais lecture sachant qu'un dossier comprenant un exemplaire de cette charte et des articles auxquels elle fait référence vous a été adressé.

«Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Communiqué

6 Délégation du Conseil à la Présidente ou au Président.

Il est demandé au Conseil d'autoriser la Présidente ou le Président pendant toute la durée de son mandat :

- I. à arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ou à usage direct du public ;
- II. 1. à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget et à procéder aux opérations y afférentes ;
Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.
 - a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :
l'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget.
Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :
 - 100 % maximum de l'encours de la dette classée 1-A,
 - 50 % maximum de l'encours de la dette classée 1-B,
 - 0 % pour les autres classifications.
 - b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre

des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts de type « schuldschein »,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,
- et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,
- et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,
- des emprunts obligataires. La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO
- le TME
- l'EURIBOR
- l'OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,
- un forfait de 80 000 € ;

c) autorise le ou la Président-e à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, le ou la Président-e:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium Term Notes » ;
- à lancer des émissions de type « schuldschein » ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;
- à résilier l'opération retenue ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs au programme EMTN et aux émissions obligataires subséquentes ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs à un emprunt de type « schuldschein » ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés

- et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
 - et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
 - et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
2. Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;
- a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :
- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
 - et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- l'OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,

- un forfait de 10 000 €.
- b) autorise le ou la Président-e à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;
- c) autorise le ou la Président-e à ces fins :
 - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
 - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;
 - à résilier l'opération retenue ;
 - à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédent ;
- 3. à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine métropolitain, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'Etat (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;
- 4. à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil de l'Eurométropole ;
- III. à opposer aux créanciers de l'Eurométropole de Strasbourg la déchéance quadriennale, dès lors que les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 sont réunies ;
- IV. à prendre toute décision relevant de la compétence de l'acheteur public au sens du Code de la commande publique, sauf, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable en matière de fournitures et de services (214 000 € HT à ce jour), les décisions suivantes, qui demeurent de la compétence du conseil :
 - l'autorisation de signer les marchés,
 - l'autorisation de signer les avenants entraînant une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- V. à conclure les baux et convention d'occupation, à octroyer des autorisations portant sur le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg pour une période ne pouvant excéder douze ans et, à l'exception des redevances d'occupation du domaine public, à fixer le loyer et à réviser ceux -ci, pour les baux et conventions d'occupation du domaine privé, sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation d'indices servant de référence ;

Les loyers sont fixés dans les limites de la valeur locative à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité; pour les

terrains et locaux loués à des organismes à but non lucratif, les loyers peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative ;

VI. en tant que preneur à conclure toute convention de bail ou d'occupation concernant tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat porte sur une durée n'excédant pas douze ans ;

VII. au titre des assurances :

a) à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
b) à prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par les agents de l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance ;

VIII. à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;

IX. à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) et dont la valeur n'excède pas 15 000 € ;

X. à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT ;

XI. à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

XII. à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de l'Eurométropole de Strasbourg à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

XIII. à exercer, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, les droits de préemption :

a) définis par le code de l'urbanisme, que l'Eurométropole de Strasbourg en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
c) d'un propriétaire indivisaire prévu par l'article 815-4 du Code civil dans tous les cas de figure où l'Eurométropole de Strasbourg est dans une situation d'indivision et qu'elle entend faire valoir ce droit en cas de vente d'un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision ;
d) le droit de préemption relatif à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble d'habitation (art. L 210-2 du Code de l'urbanisme) pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;

XIV.

a) à exercer au nom de l'Eurométropole de Strasbourg le droit de priorité prévu aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme relatif aux cessions de biens immobiliers notamment de l'Etat et autres organismes publics ;

b) à se prononcer au nom de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de mise en demeure

d'acquérir dans le cadre de la procédure de délaissement prévue par les articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, et le cas échéant saisir le juge de l'expropriation.

XV. à consentir :

- a) à la radiation des restrictions aux droits de bâtir et d'utiliser les droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg à la charge d'immeubles privés dans tous les cas où cette inscription est devenue sans objet par suite de l'existence d'autres prescriptions en matière d'urbanisme ;
- b) à la radiation de diverses servitudes et restrictions au droit de disposer devenus sans objet ;

XVI. à consentir à la cession de rang au profit d'hypothèques d'organismes bancaires ou financiers et tous autres créanciers des droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier à la charge des immeubles vendus par l'Eurométropole de Strasbourg pour garantir l'observations des conditions particulières de vente ;

XVII. dans tous les cas, à intenter au nom de l'Eurométropole de Strasbourg les actions en justice et à défendre l'Eurométropole de Strasbourg dans les actions intentées contre elle ;

- à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à payer les frais afférents à ces procédures ;

XVIII. à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 30 000 € HT ;

XIX. à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

XX. à signer :

- a) la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, dans la limite de 1 500 000 € ;
- b) la convention relative au Projet urbain partenarial prévue à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 1 500 000 € ;
- c) tout acte ou convention relative à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 €;
- d) les conventions de transfert de propriété et d'intégration des voie, réseaux divers, et espaces communs privés des opérations d'aménagement ou de construction dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme.

XXI. à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain ;

XXII. d'autoriser, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

XXIII. à prendre :

- a) toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures à l'Eurométropole de Strasbourg, missionnées par celle-ci dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions, et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- b) toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents de l'Eurométropole de Strasbourg en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :
 - déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) métropolitain(s),
 - déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier,
- c) à signer les ordres de mission (individuel et collectif) pour les déplacements des conseillers métropolitains dans le cadre des mandats spéciaux ;

XXIV. à procéder à la sollicitation de subventions auprès d'autres collectivités territoriales et organismes publics pour tous types de contrats, projets et marchés réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg ;

XXV. à réaliser tout acte de cession des certificats d'économie d'énergie pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;

XXVI. à mettre les archives publiques métropolitaines à disposition d'organismes tiers et à signer les conventions de dépôt des archives de tiers au sein des archives métropolitaines ;

XXVII. à procéder à l'établissement et à la signature des conventions d'utilisation de données géographiques et des bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;

XXVIII. à approuver les conventions et leurs avenants, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;

XXIX. en matière de versement transport ;

- à prendre les décisions de rejet de demandes d'exonération du versement de transport en application de l'article L 2333-64 du CGCT ;
- à délivrer, ou non, l'attestation d'exonération du versement de transport.
- à prendre les décisions de remboursement du versement de transport dont le montant est inférieur à 70 000 € toutes charges comprises ;

XXX. en matière d'évaluation environnementale :

- à émettre l'avis prévu notamment par le V de l'article L 122-1 ou par l'article L 181-10 du Code de l'environnement sur les projets soumis à évaluation environnementale ou pour les autorisations environnementales lorsqu'il est demandé au titre des « groupements intéressés » par le projet ;
- à ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement, pour les projets ou plans et programmes soumis à évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

Les délégations consenties en application du dernier alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseillers municipaux. Le ou la Président-e peut accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L 5211-9 pour toutes matières incluses dans le délibéré.

Le Conseil est également appelé à rappeler que lors de chaque réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, le ou la Président-e rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté

7 Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions.

Il est demandé au Conseil d'élire en tant que membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions :

Titulaires :

Mme Marina LAFAY
M. Marc HOFFSESS
Mme Annie KESSOURI
Mme Andrée BUCHMANN
M. Céleste KREYER

Suppléants-es :

Mme Carole ZIELINSKI
M. Patrice SCHOEPFF

M. Valentin RABOT
Mme Michèle KANNENGIESER
M. Jean-Michel SCHAEFFER

Il est également demandé au Conseil de confirmer le-la président-e de la CAO de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa suppléant-e pour représenter cette dernière au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la délibération.

Adopté

La Présidente,
Original signé

Annexe au compte-rendu sommaire :
- détail des votes électroniques



Annexe au compte-rendu sommaire
du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg

du mercredi 15 juillet 2020

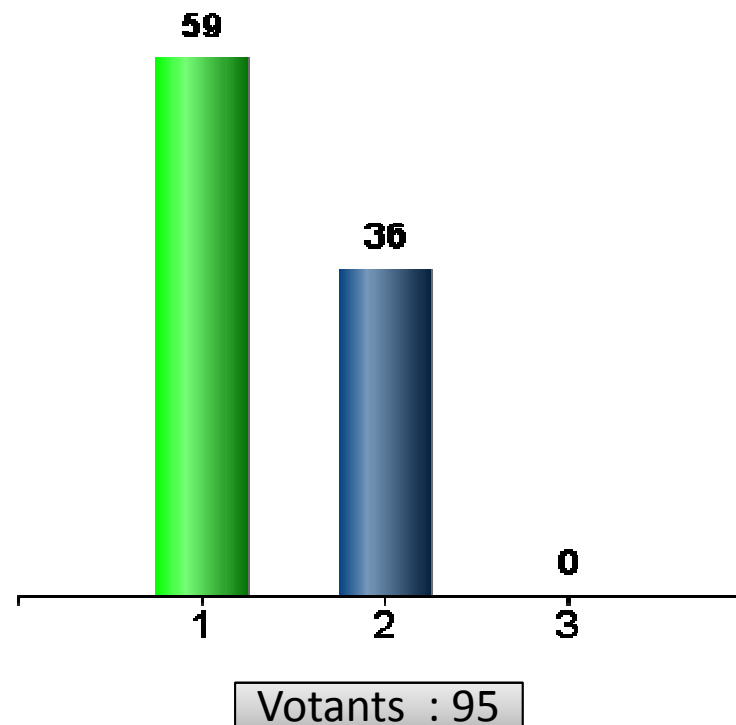
Direction Conseil, performance et affaires juridiques

Point n° 2 – Election de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. **MME Pia IMBS**
2. **MME Catherine GRAEF-ECKERT**
3. **VOTE BLANC**

Résultats :	
Mme Pia IMBS	59
Mme Catherine GRAEF-ECKERT	36
Blanc	0
Majorité absolue :	48
Nombre de votants :	95



CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 15 JUILLET 2020 – Point n°3
Fixation du nombre des vice-président-es de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour

86

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOUE-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLÉS-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélié, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAEZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, KREYER-Céleste, TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

13

AMIET-Eric, HERZOG-Jean Luc, KIRCHER-Jean-Louis, LE SCOUËZEC-Gildas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, PERRIN-Pierre, RICHARDOT-Anne-Pernelle, SCHALCK-Elsa, SCHULER-Georges, STEINMANN-Elodie, ULRICH-Laurent, VETTER-Jean-Philippe

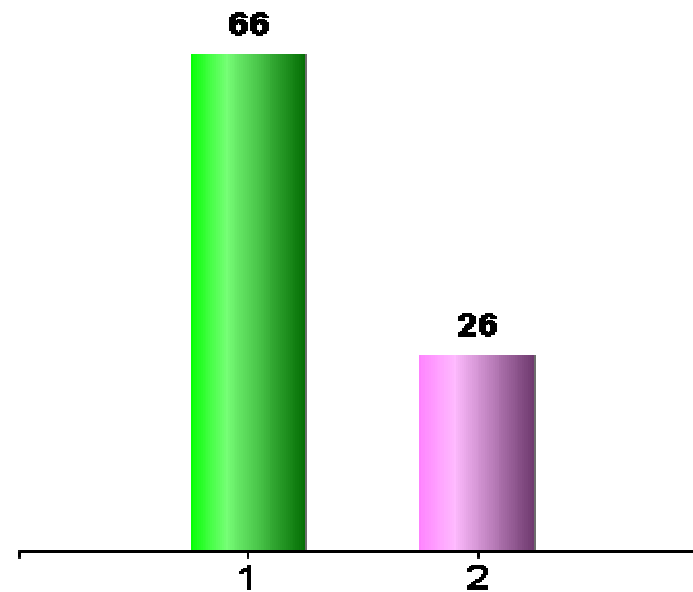
**Point n° 4 – Election du 1^{er} Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin**

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BARSEGHIAN

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Jeanne BARSEGHIAN	66
Blanc	26
Majorité absolue :	34
Nombre de votants :	92



Votants : 92

Point n° 4 – Election du 2ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

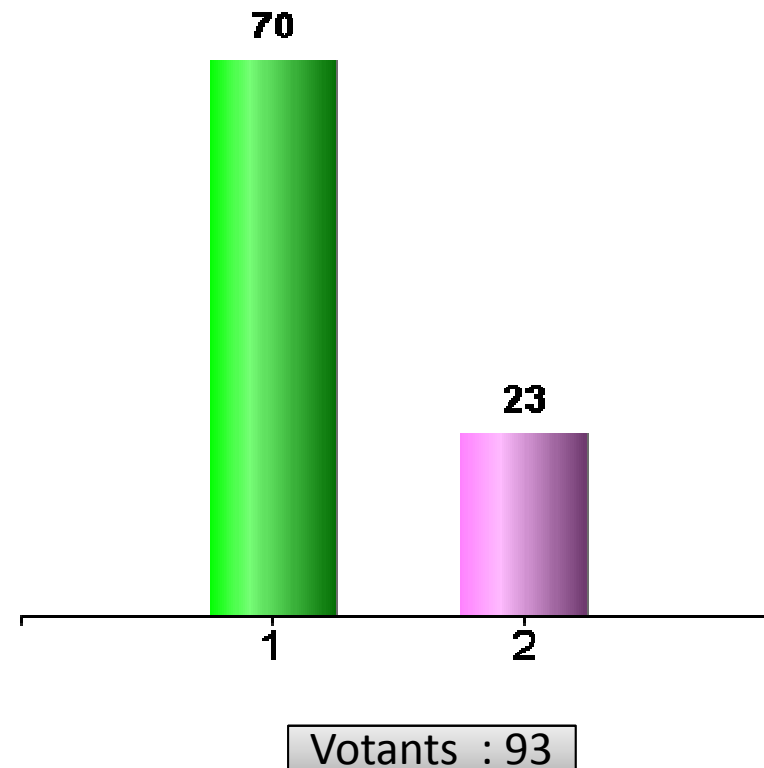
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME DAMBACH

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Danièle DAMBACH	70
Blanc	23
Majorité absolue :	36
Nombre de votants :	93



Point n° 4 – Election du 3ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

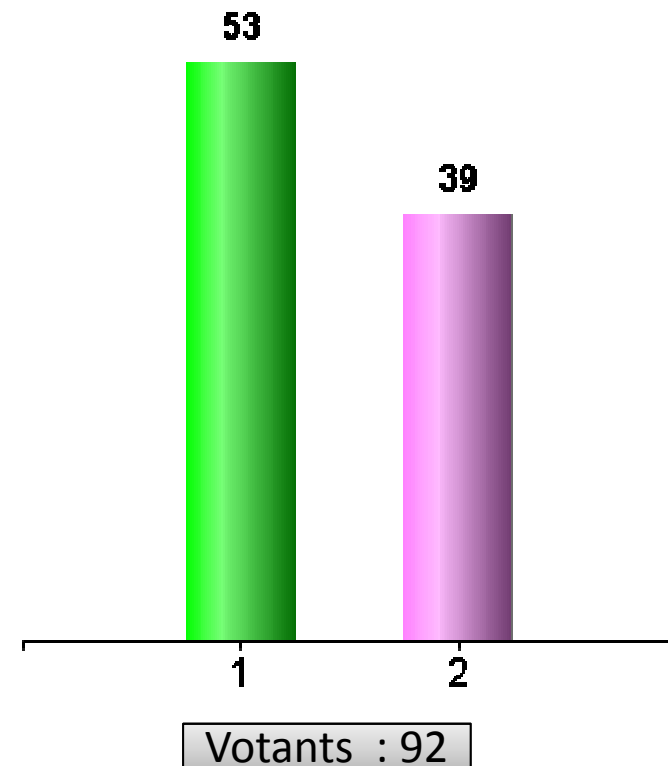
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. AGHA BABAEI

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Syamak AGHA BABAEI	53
Blanc	39
Majorité absolue :	27
Nombre de votants :	92



Point n° 4 – Election du 4ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

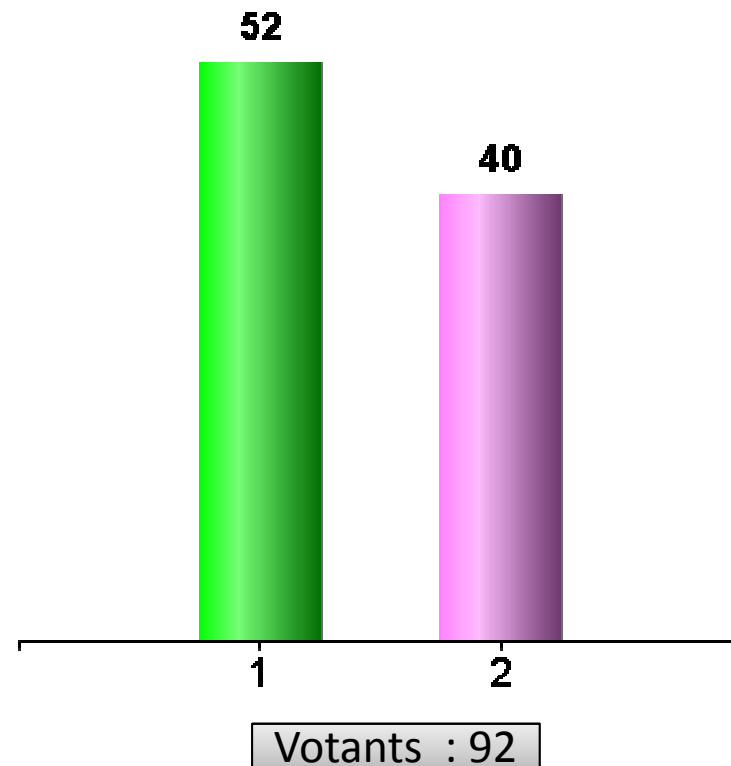
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. DEBES

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Vincent DEBES	52
Blanc	40
Majorité absolue :	27
Nombre de votants :	92



Point n° 4 – Election du 5ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

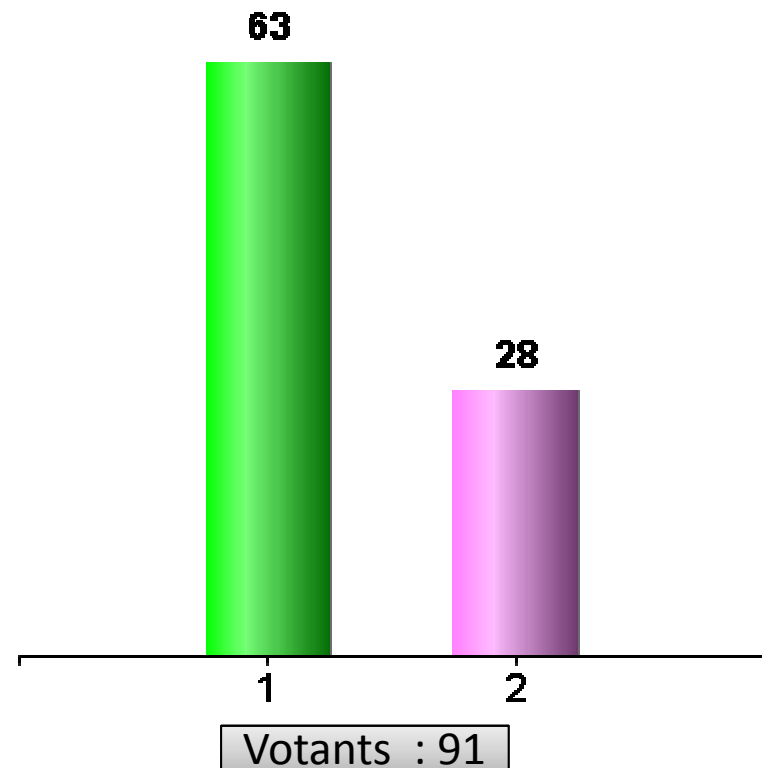
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME JEAN

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Anne-Marie JEAN	63
Blanc	28
Majorité absolue :	32
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 6ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

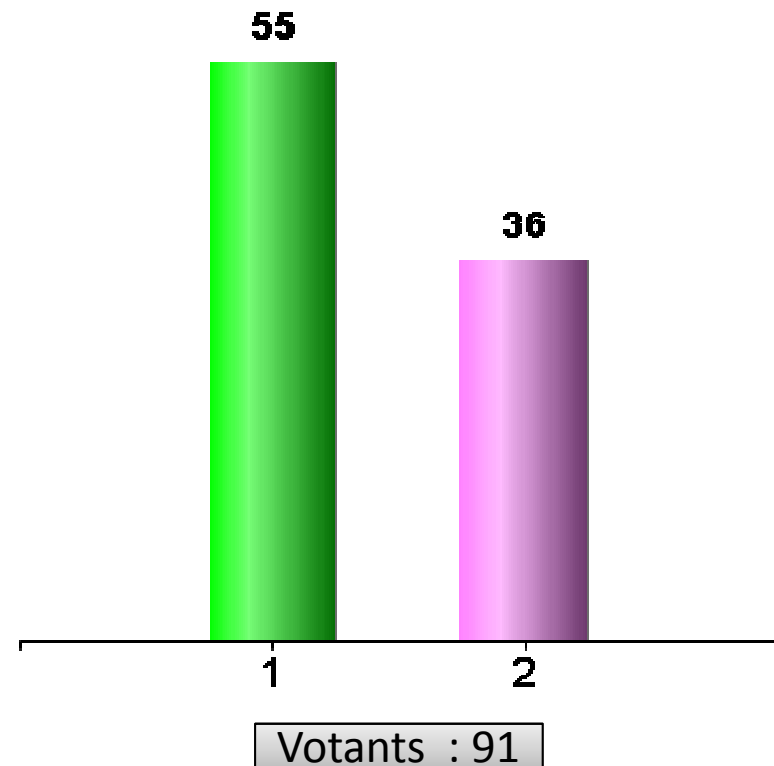
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. JUND

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Alain JUND	55
Blanc	36
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 7ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

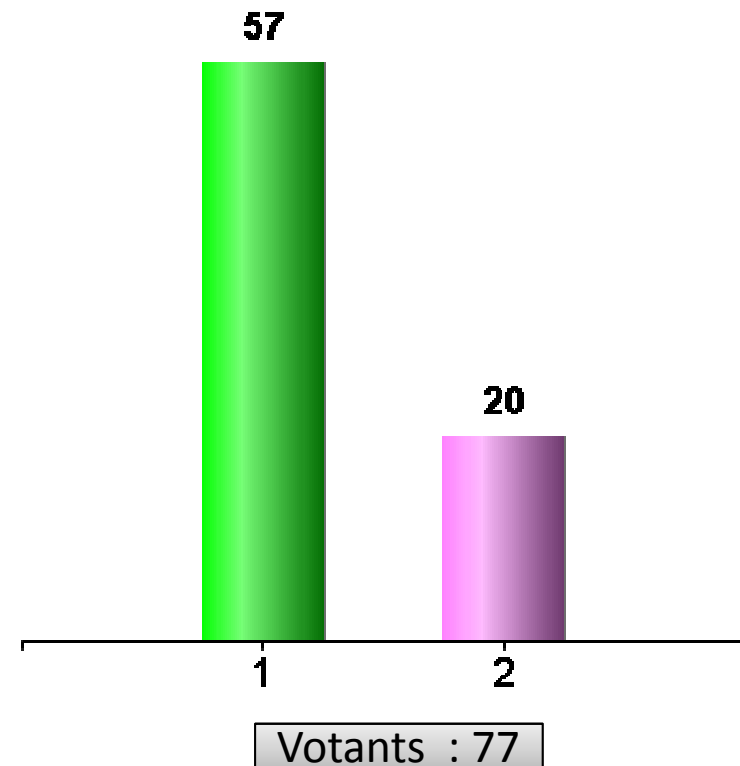
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME SCHAETZEL

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Françoise SCHAETZEL	57
Blanc	20
Majorité absolue :	29
Nombre de votants :	77



Point n° 4 – Election du 8ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

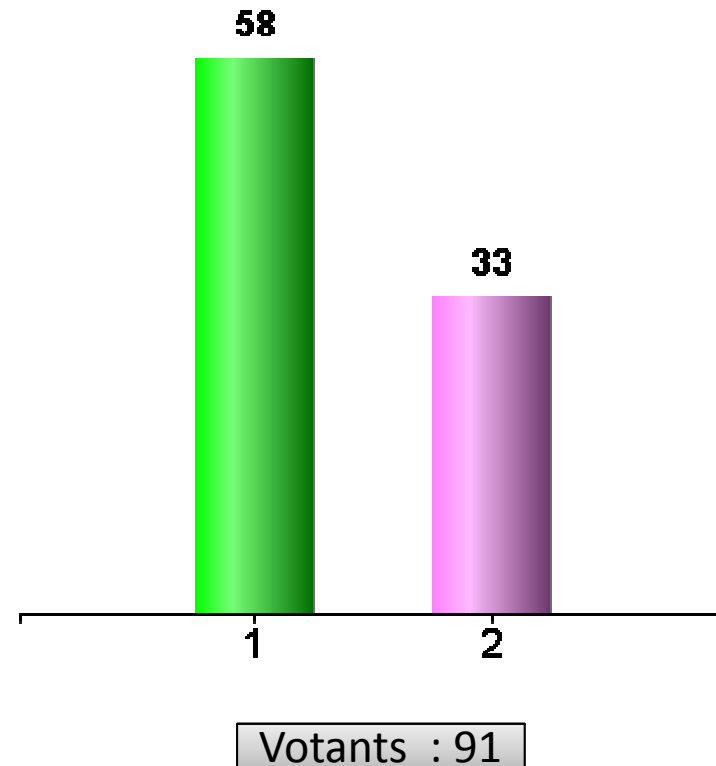
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. Thierry SCHAAL

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Thierry SCHAAL	58
Blanc	33
Majorité absolue :	30
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 9ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

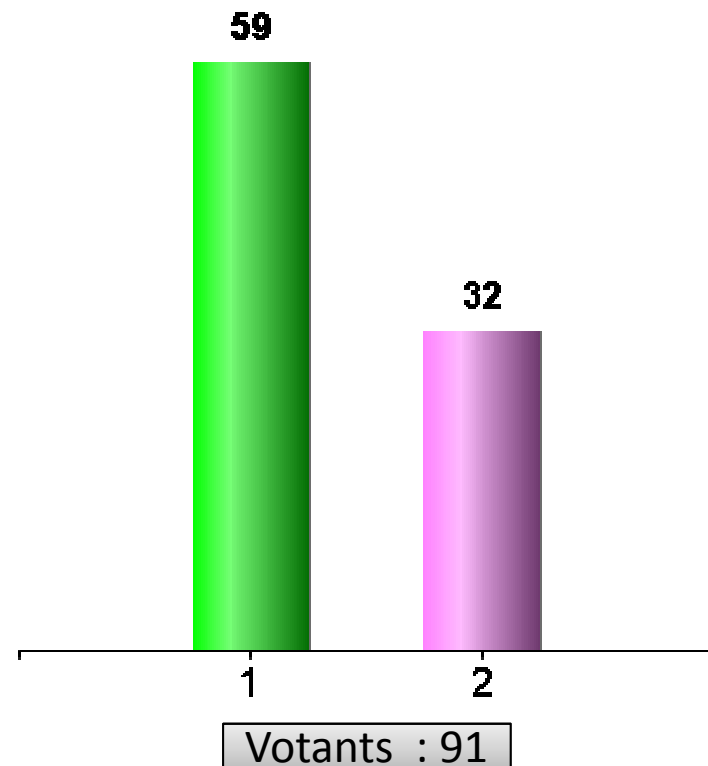
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BAAS

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Fabienne BAAS	59
Blanc	32
Majorité absolue :	30
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 10ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

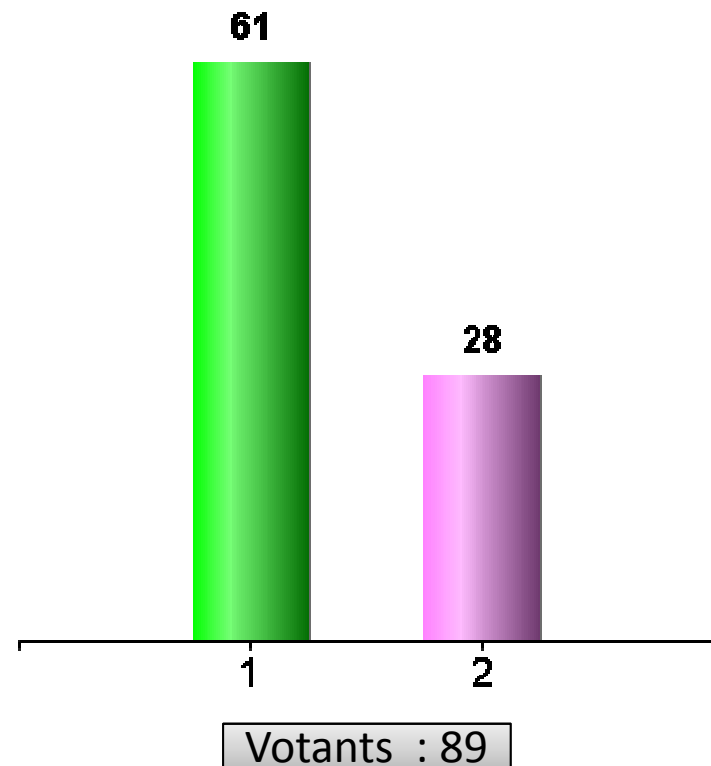
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BROLLY

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Suzanne BROLLY	61
Blanc	28
Majorité absolue :	31
Nombre de votants :	89



Point n° 4 – Election du 11ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

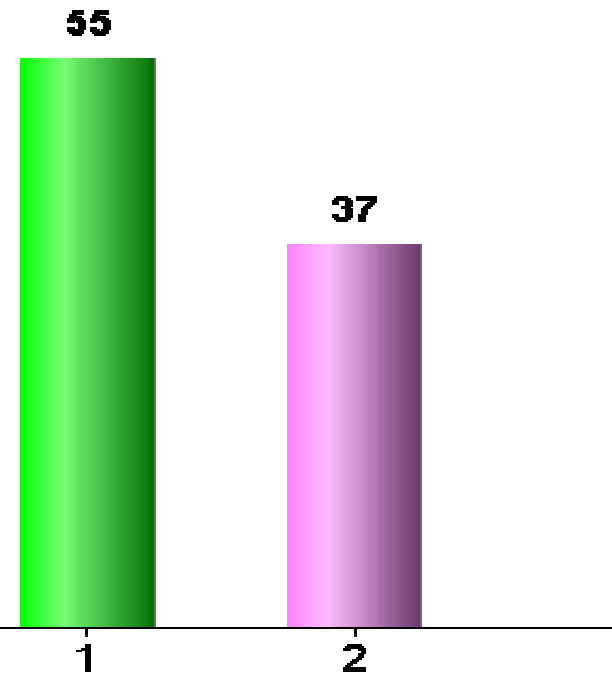
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. PFRIMMER

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Philippe PFRIMMER	55
Blanc	37
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	92



Votants : 92

Point n° 4 – Election du 12ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

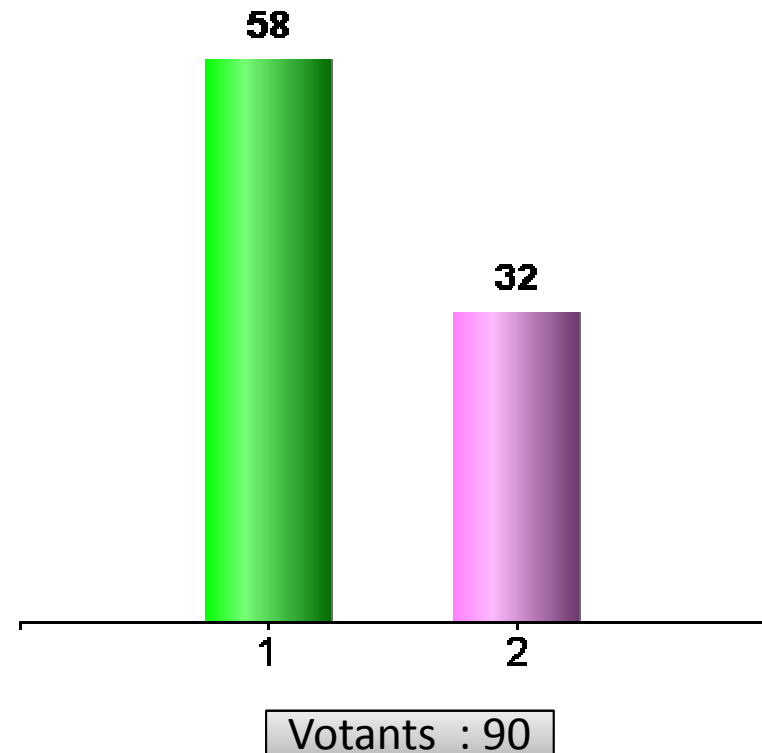
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME ZORN

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Caroline ZORN	58
Blanc	32
Majorité absolue :	30
Nombre de votants :	90



Point n° 4 – Election du 13ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

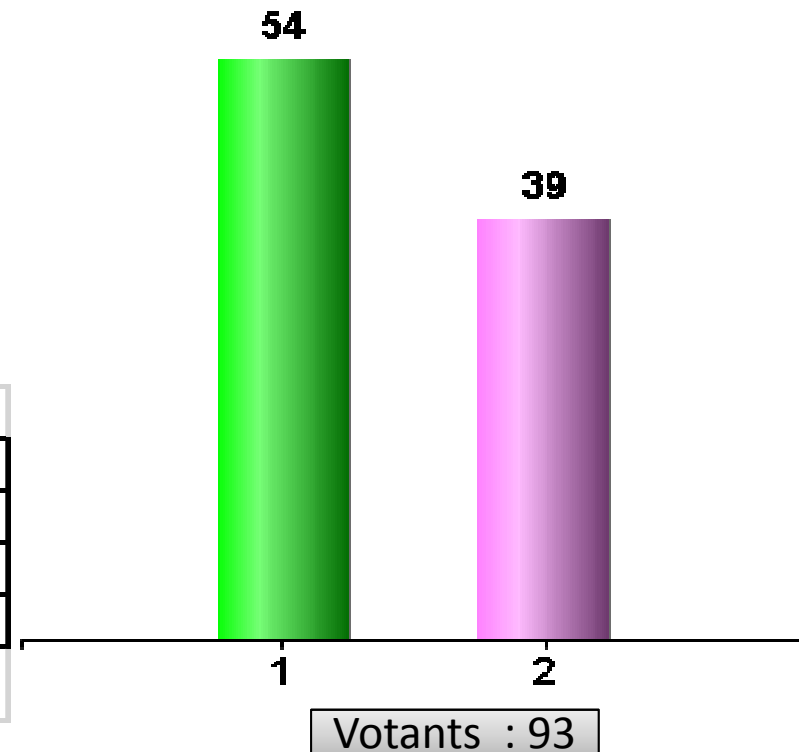
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. RABOT

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Valentin RABOT	54
Blanc	39
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	93



Point n° 4 – Election du 14ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

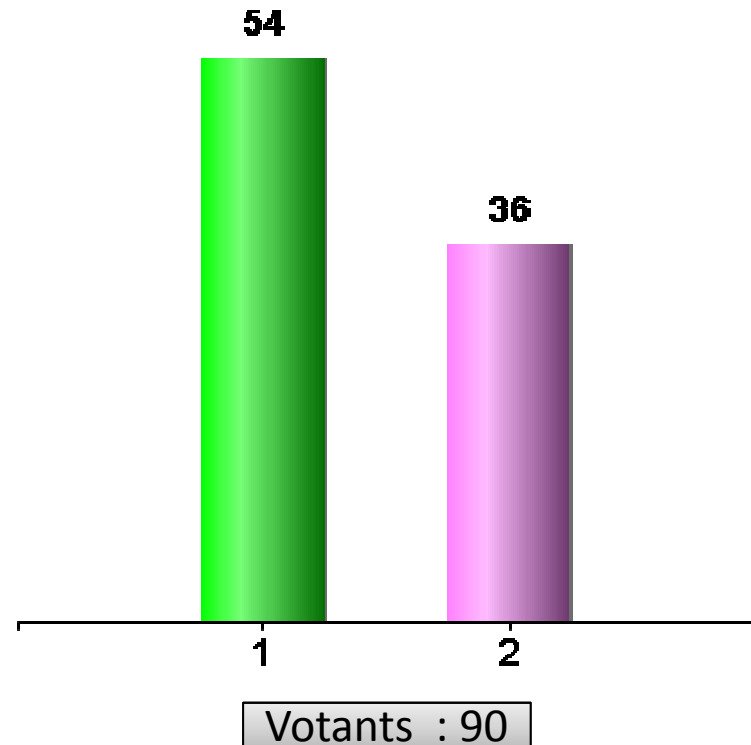
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME DELATTRE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Cécile DELATTRE	54
Blanc	36
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	90



Point n° 4 – Election du 15ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

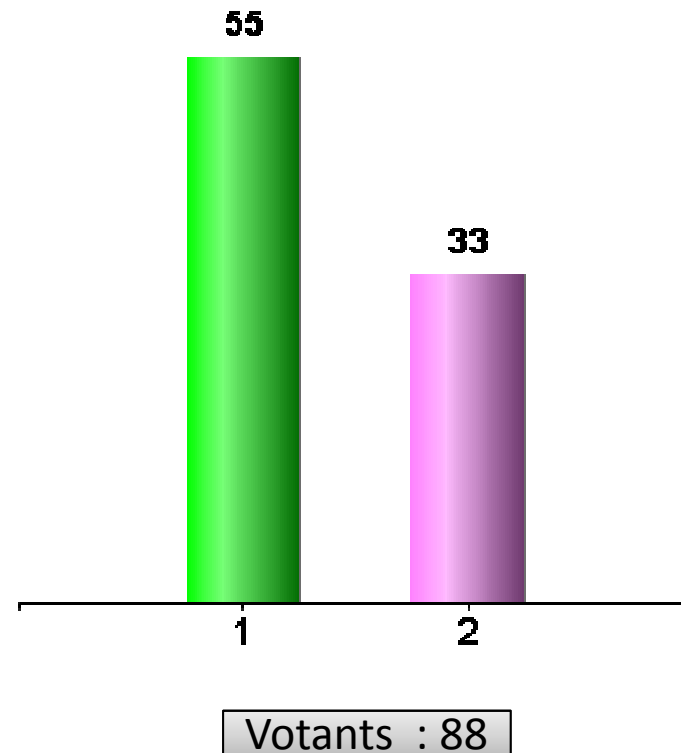
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME JAMPOC BERTRAND

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Nathalie JAMPOC BERTRAND	55
Blanc	33
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	88



Point n° 4 – Election du 16ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

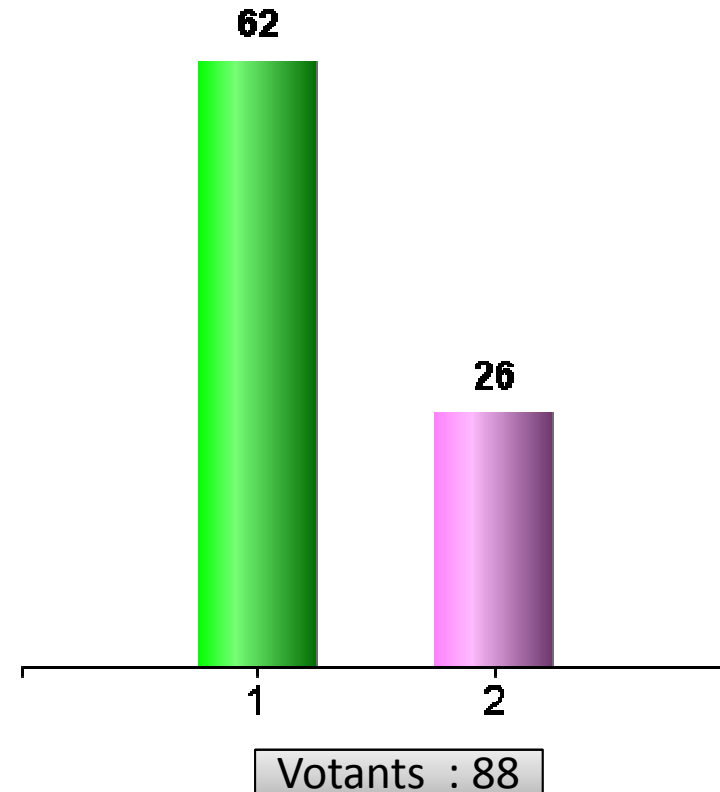
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BULOU

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Béatrice BULOUE	62
Blanc	26
Majorité absolue :	32
Nombre de votants :	88



Point n° 4 – Election du 17ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

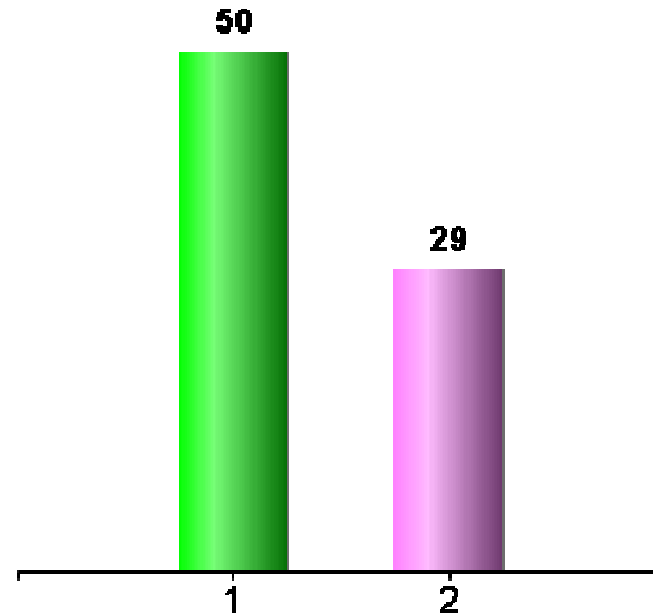
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME DREYSSE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Marie-Dominique DREYSSE	50
Blanc	29
Majorité absolue :	26
Nombre de votants :	79



Votants : 79

Point n° 4 – Election du 18ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

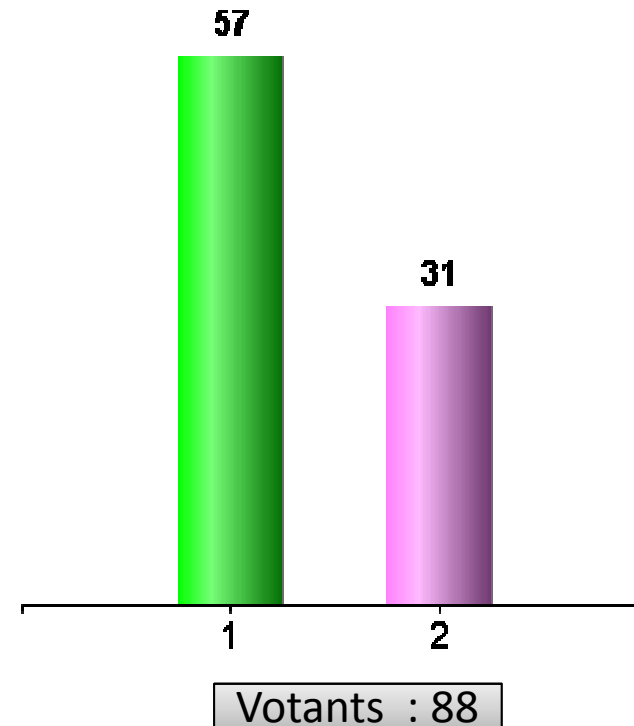
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. ROTH

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Pierre ROTH	57
Blanc	31
Majorité absolue :	29
Nombre de votants :	88



Point n° 4 – Election du 19ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

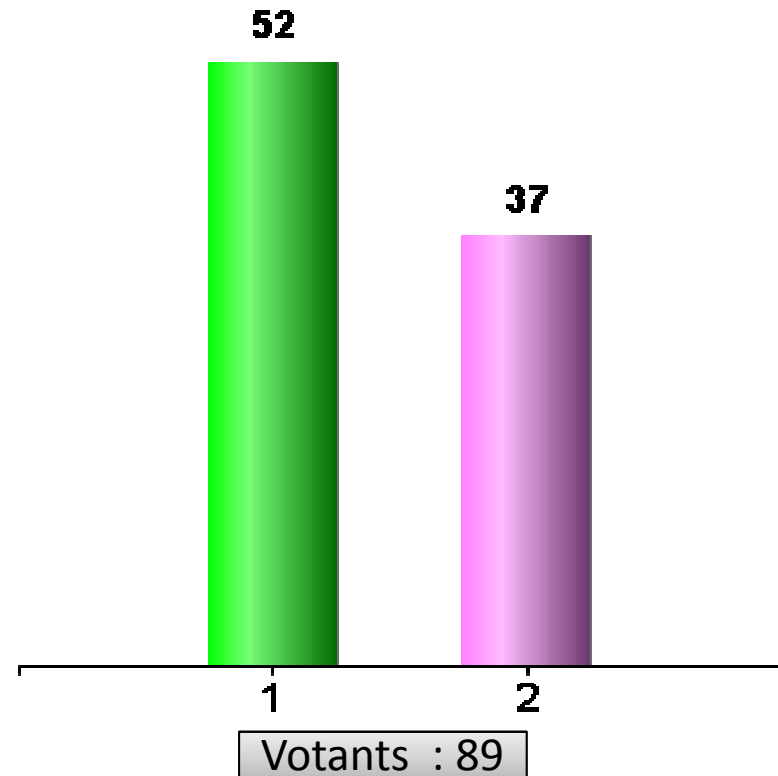
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME FABRE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Murielle FABRE	52
Blanc	37
Majorité absolue :	27
Nombre de votants :	89



Point n° 4 – Election du 20ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

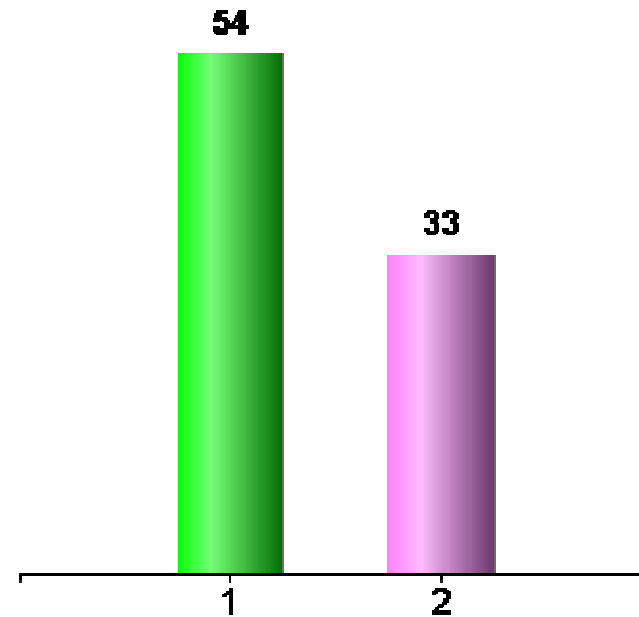
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. BRASSAC

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Christian BRASSAC	54
Blanc	33
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	87



Votants : 87

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 15 JUILLET 2020 – Point n°6
Délégation du Conseil à la Présidente.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOUBéatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLÉS-Bernard, FABRE-Murielle, FONTANEL-Alain, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOSMAN-Aurélié, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, MASTELLI-Dominique, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

1

AMIET-Eric

Abstention

6

BADER-Camille, BALL-Christian, MEYER-Isabelle, PERRIN-Pierre, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 15 JUILLET 2020 – Point n°7

Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOUE-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLI-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAEZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPPF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, KREYER-Céleste, TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

4

AMIET-Eric, BALL-Christian, HERZOG-Jean Luc, ULRICH-Laurent

Abstention

14

BADER-Camille, BREITMAN-Rebecca, FONTANEL-Alain, GUGELMANN-Christine, LE SCOUËZEC-Gildas, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, RINKEL-Marie, SAIDANI-Lamjad, SCHALCK-Elsa, STEINMANN-Elodie, VETTER-Jean-Philippe